



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lectoure,
VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L.3342-1 et l'article L.3334-2 du code de la santé publique,
VU l'article 502 du Code Général des Impôts,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2024 réglementant la police générale des débits de boissons dans le département du Gers et fixant les heures d'ouverture et de fermeture,
CONSIDERANT la demande par laquelle **Guillaume POLO, Stéphane HEYBERGER et Rodolphe MISSIO, Co-Présidents de l'USL Rugby (Union Sportive Lectoure Rugby)**, dont le siège social se situe 45 Rue Nationale à LECTOURE, sollicitent la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre d'une journée festive qu'ils organisent à la Halle polyvalente en l'honneur de leurs champions de France ;

A R R E T E

Article 1er : L'USL Rugby est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons le **samedi 2 mai 2026 de 11h à 20h** au droit de la Halle polyvalente, Place Daniel Seguin. Du fait de cette 1^{ère} autorisation, le quota 2026 d'ouverture de débits de boissons temporaires s'établit à 4.

Article 2° : A cette occasion, ne pourront être servies que des boissons sans alcool (groupe 1) et des boissons du groupe 3 : vin, bière, flocs, apéritifs à base de vin et liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3° : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le service de boissons alcoolisées doit impérativement **prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.**

Article 5° : Le Maire de Lectoure et l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication ou sa notification.

Fait à LECTOURE, le



24 MARS 2026

Le Maire,
Julien PELLICER